

Achat de graines pour les Sociétés d'agriculture

Parlement Provincial, 19 janvier 1865.

Monsieur le Rédacteur,

A Pappui de l'avancé de la *Revue Agricole* que les Sociétés peuvent consacrer une partie de leurs fonds à l'achat de graines fourragères et des autres semences de choix, j'ai l'honneur de citer la 74e section du Chap. XXVII des Statuts Refondus du Canada.

"Sec. 74.—Le but des sociétés d'agriculture sera d'encourager l'amélioration de l'agriculture en important ou se procurant de toute autre manière des graines de semence."

La *Gazette des Campagnes* peut être une autorité auprès de ses lecteurs, mais si nous avions un conseil à lui donner, ce serait de ne pas s'attribuer une autorité supérieure à celle de la *Revue Agricole*, en matière agricole.

Permettez-moi de profiter de cette occasion pour relever une autre contradiction à l'opinion de la *Revue* sur le thé Canadien. M. l'abbé Brunet et le Chimiste M. Hunt de Montréal nient la présence de la théine dans le Thé Canadien et par conséquent le principe actif qui seul donne au thé de Chine toute sa valeur.

En insérant dans votre prochain numéro cette réponse vous obligerez le rédacteur de la *Revue Agricole*,

J. PERRAULT.

M. Perrault ne cite là que la clause qui semble favoriser son opinion. Mais il se garde bien de parler de la clause 77e du même acte qui lui est contraire. Cette clause se lit au verso de la page même qu'il cite. La voici :

"Si les directeurs d'une société de comté considèrent qu'il est plus à propos de substituer un autre système à celui des expositions, et que la somme allouée à chaque comté pourrait être mieux employée, soit en établissant une ou deux fermes modèles sur un pied économique ou des écoles d'agriculture, ou un *grénier public*... telle société pourra le faire par l'entremise de son bureau d'office, *pourvu qu'avis en ait été donné à la Chambre d'agriculture, et que la Chambre ait approuvé cette proposition.*"

Le Rédacteur du journal officiel de la Chambre d'agriculture est-il excusable d'avoir ignoré cette clause de la loi qui est si formelle ? Et s'il la connaissait, est-il excusable d'avoir induit les sociétés d'agriculture en erreur dans une matière si grave ?

M. Perrault nous conseille de ne pas nous attribuer une autorité supérieure à celle de la *Revue* en matière agricole. Ce conseil s'adresse à notre correspondant et non pas à nous, puisque nous n'avons émis aucune opinion. Cependant nous voulons bien le recevoir pour nous ; car un conseil est toujours bon à prendre.

Oh ! l'autorité de la *Revue* en matière agricole ! Elle est grave, nous aimons à le dire, quand elle est sanctionnée par la Chambre d'agriculture ! Alors nous nous inclinons devant elle. Mais quand le savant rédacteur émet des opinions contraires à la loi, comme dans le cas présent, c'est autre chose.

M. Perrault ne pèche pas par excès de modestie, comme on voit. Ce n'est pas là son plus grand défaut. Il croit de la meilleure foi du monde que sa *Revue* vaut à elle seule toutes les publications agricoles passées, présentes et futures. Notre petite *Gazette* ne vise pas si haut. Elle se contente de jouir de la douce satisfaction de compter beaucoup plus de lecteurs que d'abonnés. Elle n'éprouve pas l'ennui de rester pendant des années entières sur les tablettes des bureaux de postes, ou sur celles des abonnés involontaires, par grosses liasses, qui finissent

invariablement par se vendre au marchand de chiffons, ou par servir à des usages souvent trop peu flatteurs pour la haute science agricole.

Réellement, M. Perrault, dans le dernier paragraphe de sa lettre nous donne une triste idée de son intelligence ! Quand avons-nous affirmé que le thé canadien possède la théine, quand avons-nous fait autre chose que de demander l'analyse de cette plante ? Les autorités que vous citez sont bien respectables, mais ces savants messieurs ont-ils fait cette analyse ? si non, quelle raison pouvez-vous apporter pour appuyer votre condamnation ?

En retour du conseil que vous avez l'obligeance de nous donner, permettez que nous vous en donnions un tout petit : Ne dites que ce dont vous êtes certain, soyez un peu plus modeste et vous et la *Revue*, vous ne ferez qu'y gagner.

Société d'agriculture No. 2 de Lotbinière.

A l'assemblée annuelle des membres de la Société d'agriculture No. 2 du Comté de Lotbinière, tenue à Ste. Croix, le 15 décembre 1864, les messieurs dont les noms suivent furent élus directeurs pour l'année 1865 :

Président, H. G. Joly, écr., M. P. P. ; Vice-Président, Joseph Blouin, écr. ; Secrétaire-Trésorier, M. Couture, écr., N. P. ; Directeurs : Révd. S. Belleau, Révd. G. Casgrain, L. Lefèvre, écr., N. P., Ovide Frenette, écr., J. P., MM. Jos. Lachance, Ans. Ouellet et Benjamin Lafond.

Membres de la Chambre d'agriculture du Bas-Canada :

Hon. J. C. Chapais, Hon. L. V. Sicotte, J. C. Taché, écr., H. G. Joly, écr., M. P. P.

M. COUTURE, S. T.

Visite à l'Ecole d'agriculture.

L'Ecole d'agriculture vient d'avoir l'honneur d'une visite de la part du Dr. G. Leclère, secrétaire de la Chambre d'agriculture B.-C., par ordre du Président.

La Chambre d'agriculture, qui comme nos lecteurs le savent déjà, a voté, le 17 décembre 1863, vingt demi-bourses de \$50, pour l'enseignement agricole, se devait à elle-même de s'assurer si l'institution qu'elle encourageait si libéralement, était digne du haut patronage qu'elle lui accorde, et si les élèves qu'elle a choisis correspondaient aux espérances que l'on met en eux. M. le Secrétaire, que nous avons eu le plaisir d'accompagner dans sa visite, a examiné toutes choses avec la plus scrupuleuse attention. Nous ne manquerons pas de faire part à nos lecteurs du rapport officiel de cette visite, si la Chambre d'agriculture trouve bon de le faire publier.

RECETTE.

Danger du tabac pour les enfants.

On a cité récemment, dans une réunion de médecins, un fait qui prouve combien l'usage prématuré du tabac est dangereux pour les enfants. Un jeune garçon de douze ans, élève dans un lycée, était en proie à des attaques d'épilepsie qui devenaient de plus en plus graves et fréquentes. Tous les remèdes employés contre la redoutable maladie avaient échoué. On découvrit enfin que, depuis deux ans, cet enfant fumait en secret. Des mesures furent prises aussitôt pour mettre fin à cette déplorable habitude, et il guérit au bout de peu de temps.